

Jeunesse marocaine en ligne : entre minorité de droit et majorité de fait

Réflexions sur la protection du consentement numérique du mineur en droit marocain

Moroccan Youth Online : Between Limited Legal Capacity and De Facto Autonomy

Reflections on the Protection of Minors' Digital Consent under Moroccan Law

Pr Samira BENBOUBKER

Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Ibn Tofaïl de Kénitra, Maroc

Khaoula ECHIGUER

Doctorante en droit privé, Laboratoire Sciences Juridiques et Judiciaires

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Ibn Tofaïl de Kénitra, Maroc

Résumé :

Le constat est sans appel : les mineurs naviguent quotidiennement en ligne, s'inscrivent sur des plateformes et consomment des services numériques de manière autonome, souvent sans supervision directe de leurs représentants légaux. Cette réalité révèle un décalage manifeste entre le statut juridique du mineur, marqué par une capacité limitée, et son autonomie de fait dans l'environnement numérique. Le présent article propose une analyse du consentement du mineur en ligne à la lumière du droit marocain. Il montre que, si le Code de la famille, le Dahir formant code des obligations et des contrats ainsi que la loi n°09-08 offrent déjà des mécanismes de protection, ceux-ci demeurent généraux et insuffisamment adaptés aux actes numériques. En s'inspirant du droit comparé, l'article propose enfin de renforcer la protection du mineur en ligne par la consécration d'une majorité numérique adaptée, un contrôle parental proportionné et une responsabilisation accrue des acteurs du numériques.

Mots-clés : consentement numérique ; minorité ; capacité juridique ; protection des données personnelles ; plateformes numériques ; droit marocain.

Abstract

Minors now navigate online, register on platforms, and access digital services autonomously, often without direct parental supervision. This reality highlights a clear gap between their limited legal capacity and their de facto autonomy in the digital environment.

This article examines minors' online consent under Moroccan law and argues that existing protective mechanisms remain too general for digital acts. It ultimately calls for an adapted digital age of majority, proportionate parental control, and greater accountability of digital actors.

Keywords: digital consent; minority; legal capacity; personal data protection; digital platforms; Moroccan law.

Introduction

« On n'a pas conscience de ce qu'on accepte »⁴⁷¹⁶.

À l'ère de l'hyperconnectivité, le cyberspace est devenu le terrain de jeu, d'apprentissage et de consommation privilégié de la jeunesse. Derrière chaque clic pour télécharger une application,

⁴⁷¹⁶ Cette formule, recueillie auprès d'un enfant lors d'un atelier organisé par la CNIL pour les 11-14 ans, résume avec justesse l'une des principales difficultés soulevées par le consentement du mineur en ligne.

accepter des "cookies" ou acheter un jeu vidéo, se cache un instrument juridique universel : le contrat.

Au Maroc, l'ampleur du phénomène est confirmée par plusieurs indicateurs convergents. Sur une population d'environ 11,4 millions d'enfants et de jeunes âgés de 5 à 24 ans, le croisement des données démographiques du Haut-Commissariat au Plan, des taux d'équipement technologique relevés par l'ANRT, notamment le fait que 89,2 % des ménages soient connectés, et des données relatives aux usages numériques des mineurs permet d'estimer qu'environ 2,1 millions d'enfants et de jeunes marocains utilisent potentiellement des plateformes telles que Roblox, Fortnite ou Free Fire⁴⁷¹⁷. Ce chiffre, même approximatif, révèle que l'espace numérique n'est plus un environnement marginal pour les mineurs marocains. Il constitue désormais un lieu ordinaire de socialisation, de divertissement, d'expression et de consommation.

Les mineurs s'inscrivent massivement sur les réseaux sociaux. En créant leur compte et en cochant les cases des conditions générales d'utilisation du service (CGU), ils s'engagent, de fait, dans une démarche d'ordre contractuel. Ces actes, qui paraissent souvent banals dans la pratique, ne sont pourtant pas juridiquement neutres. Ils peuvent emporter adhésion à un contrat, autorisation de traitement de données à caractère personnel, exposition de la vie privée ou encore constitution durable d'une identité numérique.

La difficulté vient précisément du décalage entre l'autonomie numérique de fait du mineur et son autonomie juridique limitée. En pratique, le mineur agit seul en ligne. En droit, il demeure une personne protégée. La protection de l'enfant est déjà délicate en dehors de l'environnement numérique, elle l'est davantage encore lorsque l'enfant évolue dans un espace technique conçu pour favoriser la rapidité, l'adhésion immédiate et la collecte de données.

Ce décalage est d'autant plus marqué que l'usage des réseaux numériques paraît aujourd'hui naturel et spontané chez les jeunes générations, souvent qualifiées de *digital natives*⁴⁷¹⁸. Le mineur peut vouloir accéder à une plateforme, créer un compte, accepter des conditions générales ou partager des données personnelles. Il manifeste donc une volonté. Mais toute la question est de savoir si cette volonté, exprimée par un simple clic, peut être regardée comme un consentement juridiquement valable. C'est à ce niveau que se situe le premier enjeu de sa protection en ligne.

Comment alors penser le consentement de la jeunesse en ligne ?

L'analyse impose, dans un premier temps, d'apprécier les instruments de protection déjà offerts par le droit marocain (A). Elle conduit, dans un second temps, à explorer les pistes d'un renforcement de cette protection, à travers la majorité numérique, l'intervention parentale et la responsabilisation des plateformes (B).

A) La protection juridique apportée par le droit marocain

La protection juridique du mineur en ligne doit d'abord être recherchée dans les instruments déjà offerts par le droit marocain. À ce titre, le régime d'incapacité prévu par le Code de la famille constitue le premier fondement de cette protection (1). Il doit ensuite être complété par les garanties issues de la loi n°09-08 relative à la protection des données personnelles (2). Enfin, certaines dispositions pénales viennent prolonger cette protection lorsque le mineur est exposé à des atteintes commises dans l'environnement numérique (3).

1. Le régime d'incapacité du Code de la famille

⁴⁷¹⁷ Estimation ONC basée sur : démographie HCP (7,5M mineurs 6-17 ans), taux pénétration mobile ANRT (79% chez 12-17 ans), enquêtes usage Roblox Maroc (28% mineurs connectés), soit 2,1M utilisateurs potentiels.

⁴⁷¹⁸ M. PRENSKY, "Digital wisdom and Homo sapiens digital", in *Deconstructing Digital Natives*, Routledge Publishers, New York, 2011, p.15-29.

Le mineur est la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité légale⁴⁷¹⁹. Cette situation juridique particulière explique qu'il ne soit pas traité, en droit, comme un sujet pleinement autonome. S'il est titulaire de droits, il n'est pas toujours en mesure de les exercer seul. C'est précisément à ce niveau qu'intervient le régime des incapacités prévu par la loi n°70-03 portant Code de la famille.

L'incapacité désigne « *la technique juridique consistant, pour des raisons liées à l'état ou la situation du sujet de droit, à lui retirer la liberté d'agir juridiquement que lui confère en principe la personnalité juridique* »⁴⁷²⁰. Le mineur dispose, en principe, de la capacité de jouissance, mais sa capacité d'exercice est limitée. Cela signifie que son aptitude à accomplir seul certains actes juridiques est restreinte afin de protéger ses intérêts.

Cette distinction peut être utilement transposée sur Internet. En raison de sa capacité de jouissance, le mineur peut être titulaire de droits sur sa personne, son image, sa vie privée et ses données personnelles. Toutefois, au regard de sa capacité d'exercice limitée, il ne peut pas toujours exercer seul ces droits, notamment lorsqu'il s'agit de conclure un contrat en ligne, d'accepter des conditions générales d'utilisation, d'autoriser le traitement de ses données ou d'activer certaines fonctionnalités susceptibles d'affecter sa vie privée.

La minorité est « *une succession de périodes éphémères et particulièrement disparates (petite enfance, enfance, adolescence, etc.)* »⁴⁷²¹, durant lesquelles le mineur va progressivement gagner en discernement, en maturité, jusqu'à atteindre une autonomie complète à l'âge de 18 ans. Partant, en accompagnant le mineur vers cette autonomie, le législateur va tenir compte de la vulnérabilité physique, intellectuelle, mais aussi juridique du mineur. C'est pour cette raison que le Code de la famille opère une graduation. Il distingue le mineur privé de discernement, c'est-à-dire celui qui n'a pas atteint l'âge de douze ans, du mineur doué de discernement, âgé de douze à dix-huit ans. Les actes accomplis seuls par le premier sont, en principe, dépourvus d'efficacité juridique, puisqu'il ne dispose pas encore de la capacité d'exercice⁴⁷²². En revanche, les actes accomplis par le mineur doué de discernement ne sont pas systématiquement nuls : ils relèvent d'une capacité limitée et doivent être appréciés selon la classification tripartite prévue par l'article 225 du Code de la famille. Ainsi, ils sont valables lorsqu'ils lui sont pleinement profitables, nuls lorsqu'ils lui sont préjudiciables, et subordonnés à l'approbation du représentant légal lorsqu'ils présentent à la fois un caractère profitable et préjudiciable.

Cette approche présente l'avantage de protéger les mineurs les plus vulnérables, notamment les enfants de moins de douze ans, sans laisser place à une appréciation trop incertaine de leurs actes. Elle se distingue du droit français, qui ne repose pas sur un seuil général de discernement comparable, mais admet que le mineur puisse accomplir seul certains actes de la vie courante⁴⁷²³, appréciés en fonction de leur caractère usuel, de leur utilité et des risques qu'ils présentent. Contrairement au droit marocain, le droit français ne repose pas sur un seuil général de discernement fixé à douze ans et apprécié *in abstracto*. L'appréciation y est davantage réalisée *in concreto*. Elle dépend de la nature de l'acte, de son caractère habituel, de son utilité, de son coût éventuel et des risques qu'il présente pour le mineur. Il appartient, en dernier ressort, au juge d'apprécier concrètement, au cas par cas, si le contrat conclu par un mineur peut être qualifié d'acte de la vie courante.

⁴⁷¹⁹ L'article 209 du Code de la famille fixe l'âge de la majorité légale à 18 ans révolus.

⁴⁷²⁰ F. TERRE et D. FENOUILLET, « *Les personnes* », Précis, Dalloz, 8^e éd, 2012, n°315, p. 294.

⁴⁷²¹ B. CHARRIER, « Le consentement exprimé par le mineur en ligne », Dalloz IP/IT, n° 6, 2018, p. 333.

⁴⁷²² Articles 213 à 218 du Code de la famille.

⁴⁷²³ Article 1149 du Code civil français ; v. également F. TERRE et D. FENOUILLET, « *Les personnes* », Précis, Dalloz, 8^e éd. 2012, p. 355 et s.

Si l'on tente d'appliquer le régime d'incapacité du Code de la famille à l'environnement numérique, les actes accomplis seuls par le mineur non doué de discernement devraient, en principe, être dépourvus d'efficacité juridique. En revanche, la question est plus nuancée pour le mineur doué de discernement.

En effet, les contrats d'adhésion conclus en ligne (tels que le téléchargement d'applications, la création de comptes sur les réseaux sociaux ou encore les achats intégrés dans les jeux) semblent relever, le plus souvent, de la catégorie des actes ambivalents. Ils peuvent présenter une utilité pour le mineur, notamment en termes d'accès à un service, de divertissement ou de socialisation, tout en comportant des risques liés à l'engagement contractuel, au paiement éventuel ou au traitement de ses données personnelles.

Théoriquement, leur validité devrait donc être subordonnée à l'approbation du représentant légal, conformément à l'article 225 du Code de la famille. Or, dans l'environnement numérique, cette approbation demeure difficile, voire quasi impossible, à vérifier effectivement par les plateformes. Il en résulte une certaine vulnérabilité juridique des contrats conclus en ligne par les mineurs marocains, lesquels peuvent être exposés à une remise en cause ultérieure, notamment par le biais d'une action en nullité ou en rescision, selon la nature de l'acte accompli et le préjudice subi⁴⁷²⁴.

L'exemple des achats intégrés dans les jeux en ligne illustre particulièrement cette difficulté. En principe, le mineur ne dispose pas d'une autonomie patrimoniale comparable à celle du majeur. Pourtant, en pratique, il peut accéder à des mécanismes de paiement simplifiés par l'intermédiaire d'un compte familial, d'un moyen de paiement déjà enregistré, d'une carte prépayée ou encore d'une monnaie virtuelle propre au jeu. L'achat d'un *skin*⁴⁷²⁵, de crédits ou d'objets numériques ne suppose donc pas nécessairement la détention d'une carte bancaire personnelle. Cette dissociation entre l'acte d'achat apparent et la réalité du paiement confirme la nature ambivalente de l'opération. Elle procure une utilité ludique, tout en exposant le mineur à une charge patrimoniale ou à un engagement insuffisamment maîtrisé.

La même analyse peut être appliquée à l'ouverture d'un compte sur un réseau social. D'un point de vue sociologique, l'usage des réseaux sociaux présente aujourd'hui un caractère naturel et spontané chez les jeunes, de sorte que l'inscription à ces services peut paraître banale. Toutefois, d'un point de vue juridique, cette banalité apparente ne suffit pas à en faire un acte pleinement profitable. L'ouverture d'un compte implique l'acceptation de conditions générales d'utilisation, l'exposition éventuelle de la vie privée du mineur et le traitement de ses données à caractère personnel. Elle relève donc, elle aussi, des actes ambivalents, à la fois utiles et potentiellement préjudiciables, dont la validité devrait être subordonnée à l'approbation du représentant légal.

2. La protection issue de la loi n°09-08 relative aux données à caractère personnel

L'acte accompli par le mineur sur Internet ne produit pas seulement des effets contractuels. Il s'accompagne très souvent de la collecte et du traitement de données à caractère personnel, telles que le nom, le prénom, l'âge, l'adresse électronique, l'image, la localisation, les préférences, l'historique de navigation ou encore les interactions sociales. La protection du mineur ne peut donc être envisagée uniquement sous l'angle de sa capacité à contracter, elle doit également être recherchée dans le droit des données personnelles.

⁴⁷²⁴ Article 2 du DOC relatif à la capacité de s'obliger comme condition de validité de l'obligation ; article 4, relatif à la rescision des engagements contractés par le mineur sans autorisation de son représentant légal ; article 56, relatif à la rescision pour lésion lorsque la partie lésée est mineure ou incapable.

⁴⁷²⁵ Le *skin* désigne un élément virtuel, généralement esthétique, permettant de personnaliser l'apparence d'un personnage, d'un avatar ou d'un objet dans un jeu vidéo, sans nécessairement affecter ses fonctionnalités. Son acquisition peut toutefois donner lieu à une dépense réelle, notamment lorsqu'il est acheté au moyen d'une monnaie virtuelle ou d'un achat intégré

C'est dans ce contexte, marqué par le développement de la société de l'information et par le traitement massif des données par les grandes plateformes numériques, que le législateur marocain a adopté la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ce texte constitue ainsi un cadre général de protection applicable aux traitements de données. Cette loi fait du consentement de la personne concernée la condition de principe du traitement de ses données, sous réserve des exceptions qu'elle prévoit. Cette exigence se traduit, *in fine*, par l'interdiction faite aux prestataires de services en ligne de collecter, exploiter ou communiquer les données des internautes sans respecter les conditions légales du traitement.

Toutefois, le cadre posé par la loi n°09-08 demeure général et ne prévoit pas de protection spécifique au mineur. Le texte ne fixe ni l'âge à partir duquel le mineur pourrait consentir seul au traitement de ses données, ni les modalités d'intervention de son représentant légal. Le consentement requis y est défini comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »⁴⁷²⁶. Cette définition, bien qu'exigeante, soulève une difficulté particulière lorsqu'elle est appliquée au mineur, dont la volonté peut exister en fait sans être pleinement efficace en droit.

On peut dès lors se demander si le consentement au traitement des données à caractère personnel, au sens de la loi n°09-08, peut valablement être donné par un mineur. La réponse doit être nuancée. D'abord, le consentement au traitement des données à caractère personnel ne saurait être confondu avec le consentement au contrat. Le premier autorise une opération portant sur les données de la personne concernée, tandis que le second participe à la formation du lien contractuel. Dès lors, l'adhésion à des conditions générales d'utilisation ne peut valoir, à elle seule, consentement valable au traitement des données à caractère personnel. Ce consentement doit être libre, spécifique et informé. Inversement, le fait de consentir au traitement de certaines données ne signifie pas nécessairement que l'on dispose de la capacité juridique de conclure seul le contrat numérique auquel ce traitement se rattache.

Toutefois, le consentement au traitement des données constitue lui aussi une manifestation de volonté produisant des effets juridiques. À ce titre, il ne peut être détaché du régime général de la capacité d'exercice. En l'absence d'un régime spécifique du consentement numérique du mineur dans la loi n°09-08, il convient donc, pour apprécier sa validité, de l'articuler avec les règles du Code de la famille exposées précédemment. Le mineur privé de discernement ne saurait consentir seul au traitement de ses données. Quant au mineur doué de discernement, son consentement ne peut être admis que dans les limites de sa capacité restreinte et sous réserve de l'intérêt que présente l'acte pour lui. Or, dans l'environnement numérique, le traitement des données à caractère personnel est rarement neutre. Il peut être utile à l'accès au service, mais aussi préjudiciable en raison des risques qu'il comporte pour la vie privée et l'identité numérique du mineur. Il devrait dès lors, le plus souvent, être regardé comme un acte ambivalent nécessitant l'intervention du représentant légal.

3. La protection pénale du mineur en ligne

La protection du mineur en ligne trouve également un prolongement en droit pénal. Plusieurs dispositions du Code pénal marocain peuvent être mobilisées lorsque le mineur est victime d'atteintes commises par voie numérique, notamment en matière d'exploitation pornographique, de harcèlement sexuel électronique ou d'atteinte à la vie privée et à l'image. La loi n°24-03 a

⁴⁷²⁶ Article 1^{er} de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

renforcé la répression de l'exploitation sexuelle des enfants, tandis que la loi n°103-13 a introduit des incriminations adaptées à certains comportements numériques, notamment la diffusion d'images ou de contenus sans consentement. Toutefois, cette protection reste essentiellement répressive. Elle intervient après l'atteinte subie par le mineur. Elle ne règle donc pas directement la question centrale du consentement du mineur en ligne, mais confirme la nécessité d'un encadrement préventif plus adapté.

Le droit marocain offre déjà plusieurs instruments permettant d'encadrer les actes du mineur en ligne, qu'il s'agisse du régime des incapacités, de la protection des données personnelles ou encore des prolongements pénaux. Toutefois, ces mécanismes demeurent généraux et leur effectivité reste incertaine face aux spécificités de l'environnement numérique. C'est pourquoi la protection du mineur en ligne appelle aujourd'hui un renforcement du cadre existant.

B. Les pistes de renforcement de la protection du mineur en ligne

Afin de renforcer la protection du mineur en ligne, il convient d'examiner les pistes offertes par le droit comparé ainsi que les propositions récemment formulées au Maroc. Celles-ci permettent d'envisager trois orientations principales. D'abord, la consécration d'une majorité numérique adaptée (1), ensuite le renforcement du contrôle parental comme mécanisme d'accompagnement (2), et enfin la responsabilisation accrue des plateformes dans la conception et le fonctionnement de leurs services (3).

1. La consécration d'une majorité numérique et ses limites

L'une des pistes les plus discutées pour renforcer la protection du mineur en ligne consiste à consacrer une majorité numérique. Celle-ci permettrait de fixer un âge à partir duquel le mineur serait présumé disposer d'une maturité suffisante pour accomplir certains actes numériques sans autorisation parentale. L'intérêt d'un tel mécanisme est d'introduire de la clarté dans un domaine actuellement marqué par l'incertitude.

L'expérience observée en droit comparé européen, notamment en droit français, révèle une double orientation. D'une part, le législateur français a consacré une majorité numérique relative au consentement du mineur au traitement de ses données à caractère personnel. D'autre part, il a prévu une majorité numérique distincte concernant l'accès aux réseaux sociaux. Ces deux mécanismes, bien qu'animés par une même finalité protectrice, ne répondent pas exactement aux mêmes enjeux. Il convient dès lors d'en apprécier la pertinence et les limites, afin de déterminer dans quelle mesure ils pourraient inspirer un renforcement de la protection du mineur en droit marocain.

a. La majorité numérique pour le consentement au traitement des données à caractère personnel

Le droit européen offre un premier modèle à travers l'article 8 du RGPD⁴⁷²⁷. Celui-ci prévoit que, dans le cadre de l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données personnelles fondé sur le consentement est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins seize ans. Lorsque l'enfant a moins de seize ans, le consentement doit être donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale. Le RGPD permet toutefois aux États membres d'abaisser ce seuil, sans descendre en dessous de treize ans.

La France a utilisé cette marge d'appréciation en fixant l'âge à quinze ans. L'article 45 de la loi Informatique et Libertés prévoit ainsi qu'un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de l'offre directe de services de la société de l'information, à compter de l'âge de quinze ans⁴⁷²⁸. En dessous de cet âge, le traitement n'est licite que si le

⁴⁷²⁷ Règlement (UE) 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), 27 avr. 2016, JOUE L 119, 4 mai 2016,

⁴⁷²⁸ Loi n°78-17 du 6 janv. 1978 dite « Informatique et Libertés ».

consentement est donné conjointement par le mineur et par le ou les titulaires de l'autorité parentale.

L'avantage d'une telle règle est évident en ce sens qu'elle fixe un repère clair. Elle évite de devoir apprécier au cas par cas la maturité du mineur pour chaque opération numérique. Elle permet aussi aux plateformes de mieux organiser leurs procédures de recueil du consentement, en distinguant les mineurs pouvant consentir seuls de ceux pour lesquels l'intervention parentale est requise. Pour le droit marocain, une telle solution pourrait compléter utilement la loi n°09-08, qui exige un consentement libre, spécifique et informé, mais ne précise pas l'âge à partir duquel le mineur peut consentir seul au traitement de ses données.

Cependant, cette solution présente aussi des limites. D'abord, la fixation d'un âge ne garantit pas, à elle seule, la compréhension réelle du mineur. Un adolescent peut avoir atteint l'âge requis sans saisir les finalités du traitement, les risques de profilage, la durée de conservation ou la communication éventuelle de ses données à des tiers. Ensuite, la majorité numérique appliquée aux données personnelles ne doit pas être confondue avec une pleine capacité contractuelle. Le fait de pouvoir consentir à un traitement de données ne signifie pas nécessairement pouvoir conclure seul le contrat auquel ce traitement se rattache. Enfin, demeure la difficulté pratique de la vérification de l'âge. Si celle-ci repose uniquement sur une déclaration de l'utilisateur, le mécanisme peut être facilement contourné.

b. La majorité numérique pour l'accès aux réseaux sociaux

Une seconde forme de majorité numérique concerne non plus seulement le traitement des données, mais l'accès même aux réseaux sociaux. La France a consacré cette orientation par la loi n°2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne. Cette loi impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux exerçant leur activité en France de refuser l'inscription des mineurs de moins de quinze ans, sauf autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale. Elle permet également à l'un des titulaires de l'autorité parentale de demander la suspension du compte d'un mineur de moins de quinze ans.

Cette solution présente un intérêt particulier, car elle vise directement l'un des lieux principaux de l'exposition numérique des mineurs. Elle ne se limite pas au consentement au traitement des données, elle encadre l'accès à l'espace social numérique lui-même. Elle peut donc contribuer à prévenir certains risques liés à la surexposition de la vie privée, au cyberharcèlement, aux contenus inadaptés, à la captation de l'attention ou à l'exploitation des données des mineurs.

Elle présente également l'avantage d'impliquer les parents dans l'accès du mineur aux réseaux sociaux. Le mécanisme ne repose pas uniquement sur l'interdiction, il prévoit une autorisation parentale pour les mineurs de moins de quinze ans. Cette approche permet de concilier protection et accompagnement. Ainsi, le parent n'est pas seulement celui qui empêche, mais celui qui apprécie si l'accès au service est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, cette majorité numérique appliquée aux réseaux sociaux soulève également plusieurs difficultés. La première est technique : comment vérifier effectivement l'âge du mineur et l'autorisation parentale sans porter atteinte à la vie privée ni collecter excessivement de nouvelles données ? La seconde est pratique : les mineurs peuvent contourner les dispositifs en déclarant un âge inexact ou en utilisant des comptes créés par d'autres. La troisième est juridique : l'accès aux réseaux sociaux touche à la liberté de communication, à l'expression et à la socialisation des adolescents. Une interdiction trop rigide pourrait donc être critiquée si elle n'est pas accompagnée de garanties, d'éducation numérique et d'alternatives adaptées.

Ainsi, la consécration d'une majorité numérique pourrait constituer une piste utile pour le droit marocain, à condition d'être pensée de manière graduée et proportionnée. Elle ne devrait pas se

limiter à fixer un âge abstrait. Elle devrait distinguer le consentement au traitement des données personnelles et l'accès aux réseaux sociaux, prévoir l'intervention du représentant légal pour les plus jeunes, imposer une information adaptée au mineur et encadrer les obligations des plateformes.

Au Maroc, des propositions de mesures commencent à voir le jour. Plusieurs initiatives viennent d'être amorcées par des acteurs publics, ce qui traduit une mobilisation progressive et une prise de conscience de l'ampleur des risques auxquels les mineurs sont exposés dans l'environnement numérique. Cette dynamique montre que la protection du mineur en ligne n'est plus seulement envisagée sous l'angle de la répression des atteintes déjà commises, mais également dans une perspective d'anticipation et d'encadrement préventif.

Dans cette perspective, le *policy paper* de l'Observatoire national de la criminalité (ONC) propose une approche graduée de la majorité numérique. Il envisage notamment un encadrement progressif des transactions financières en ligne des mineurs, avec une interdiction pour les moins de 13 ans, un plafond de 100 dirhams par mois pour les 13-15 ans sous réserve d'une autorisation parentale explicite, et un plafond de 300 dirhams par mois pour les 16-17 ans avec simple notification aux parents⁴⁷²⁹.

Cette orientation rejoint certaines initiatives parlementaires récentes. Une proposition de loi déposée à la Chambre des représentants tend à instaurer un âge légal numérique et à limiter l'accès des mineurs de moins de 16 ans aux plateformes en ligne sans consentement parental préalable. Une autre proposition, relative aux jeux électroniques, envisage notamment l'interdiction de création de comptes pour les moins de 13 ans, le renforcement du contrôle parental pour les 13-18 ans, la mise en place de dispositifs de vérification de l'âge et l'instauration de sanctions à l'encontre des plateformes défaillantes⁴⁷³⁰.

Ainsi, même si ces mesures demeurent encore au stade de propositions, elles témoignent d'un mouvement important : le droit marocain semble s'orienter vers une protection plus structurée, fondée sur l'âge, le degré de maturité du mineur, l'intervention des parents et la responsabilisation des plateformes.

2. Le renforcement par le contrôle parental et ses dangers

La consécration d'une majorité numérique, qu'elle concerne le consentement au traitement des données personnelles ou l'accès aux réseaux sociaux, ne saurait suffire à elle seule à assurer une protection effective du mineur en ligne. Elle doit être complétée par des mécanismes d'accompagnement et de contrôle, au premier rang desquels figure le contrôle parental.

En droit marocain, ce contrôle doit être rattaché à la représentation légale du mineur. Les parents, en tant que représentants légaux, ont vocation à accompagner l'enfant dans les actes qui le concernent, notamment lorsque ces actes peuvent affecter sa personne, sa vie privée, son image ou ses données personnelles⁴⁷³¹. Le contrôle parental ne doit toutefois pas être compris comme une surveillance absolue de l'activité numérique de l'enfant. Il doit plutôt être envisagé comme un mécanisme d'accompagnement progressif vers l'autonomie. Les parents ne se substituent pas nécessairement à la volonté du mineur, ils contribuent à l'éclairer, à l'encadrer et à la sécuriser. Cette logique rejoint celle du Code de la famille, qui soumet uniquement les actes ambivalents du mineur doué de discernement à l'approbation de son représentant légal⁴⁷³².

⁴⁷²⁹ Observatoire national de la criminalité (ONC), *Métavers sociaux et protection des mineurs au Maroc, Policy Paper*, Ministère de la Justice, 2026.

⁴⁷³⁰ Proposition de loi relative à la réglementation de l'accès des jeunes aux plateformes de jeux électroniques en ligne émanant du groupe du progrès et du socialisme, déposées à la chambre des représentants lundi 13 avril 2026.

⁴⁷³¹ Article 225 du Code de la famille.

⁴⁷³² Articles 229 et s. du Code de la famille

Plus le mineur est jeune ou plus l'acte numérique présente des risques, plus l'intervention parentale doit être renforcée. À l'inverse, lorsque le mineur se rapproche de la majorité et que l'acte envisagé présente un risque limité, l'accompagnement peut devenir plus souple. L'objectif n'est donc pas d'exclure le mineur de l'espace numérique, mais de l'aider à comprendre la portée de ses actes en ligne.

La difficulté demeure toutefois celle de l'effectivité de ce contrôle. En ligne, il est souvent difficile pour les plateformes de vérifier que l'autorisation émane réellement d'un parent. Les mécanismes fondés sur une simple déclaration, une case cochée ou une adresse électronique parentale peuvent être facilement contournés. À l'inverse, des procédés de vérification trop intrusifs risquent d'entraîner une collecte excessive de données relatives au mineur et à sa famille. Il faut donc rechercher un équilibre entre l'efficacité du contrôle parental et le respect de la vie privée.

Ainsi, le contrôle parental constitue une piste utile de renforcement de la protection du mineur en ligne, à condition de ne pas être réduit à un outil technique ou répressif. Il doit s'inscrire dans une logique d'accompagnement, de dialogue et d'éducation numérique.

Le contrôle parental présente toutefois une limite importante. Il repose sur l'idée que les parents agissent toujours dans l'intérêt de l'enfant. Or, dans certaines hypothèses, ce sont précisément les parents qui peuvent être à l'origine de l'exposition numérique du mineur. La mise en scène régulière de l'enfant sur les réseaux sociaux, la diffusion de son image dans des contenus familiaux monétisés ou son intégration à une activité d'influence peuvent conduire à une forme d'exploitation économique de son image. Le mineur devient alors un support de visibilité, voire une source de profit, au bénéfice de ceux qui devraient précisément assurer sa protection.

Cette situation se rapproche, par certains aspects, du travail de l'enfant ou de l'activité de l'enfant artiste, domaines que le droit encadre traditionnellement de manière stricte. En droit marocain, l'emploi des mineurs est interdit avant l'âge de quinze ans révolus, tandis que l'activité artistique des mineurs de moins de dix-huit ans est soumise à une autorisation préalable⁴⁷³³. Cette logique protectrice montre que toute activité économique impliquant un mineur ne peut être abandonnée à la seule volonté des parents.

L'enjeu est alors de savoir si l'exposition commerciale de l'enfant en ligne ne devrait pas être soumise à un encadrement comparable. Lorsque l'image, la parole ou la vie quotidienne du mineur sont exploitées sur les plateformes numériques, le consentement parental ne suffit pas toujours à garantir l'intérêt de l'enfant. Les parents peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts, dès lors que la visibilité de l'enfant génère une notoriété ou un profit dont ils bénéficient directement. Le droit comparé offre, à cet égard, une piste intéressante. En France, la loi du 19 octobre 2020 encadre l'exploitation commerciale de l'image des enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne⁴⁷³⁴. Elle montre que la protection du mineur ne peut pas se limiter au contrôle parental lorsque l'enfant devient un acteur économique de l'espace numérique. Une telle approche pourrait inspirer le droit marocain, notamment afin de prévoir des garanties relatives à l'autorisation préalable, à la conservation d'une partie des revenus au profit de l'enfant, au droit au retrait des contenus et à l'intervention des plateformes en cas d'exploitation manifeste.

Ainsi, le contrôle parental demeure nécessaire, mais il ne peut constituer l'unique mécanisme de protection. Lorsque les parents exposent eux-mêmes l'enfant en ligne, la protection doit être

⁴⁷³³ Articles 143, 145 et 146 du Code du travail marocain.

⁴⁷³⁴ Loi française n°2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

complétée par des garanties extérieures, afin d'éviter que ceux qui devraient protéger le mineur ne deviennent, directement ou indirectement, les bénéficiaires de son exposition numérique.

3. La responsabilisation des acteurs du numérique

La protection du mineur en ligne ne peut reposer exclusivement sur sa propre vigilance ni sur celle de ses parents. Elle suppose également une responsabilisation des acteurs qui structurent l'environnement numérique. Il convient, à cet égard, de distinguer trois catégories : le responsable du traitement, la plateforme numérique et le fournisseur d'accès à Internet.

Le premier acteur est le responsable du traitement. Au sens de la loi n°09-08, il s'agit de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, du service ou de tout autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans le contexte numérique, une plateforme qui collecte les données du mineur, organise son profil, analyse son comportement, conserve ses interactions ou exploite ses préférences peut donc être qualifiée de responsable du traitement. À ce titre, elle doit respecter les obligations issues de la loi n°09-08 : licéité du traitement, finalité déterminée, proportionnalité des données collectées, information de la personne concernée, sécurité et respect des conditions légales du consentement. Lorsque la personne concernée est mineure, ces obligations devraient être renforcées par une information adaptée à l'âge de l'enfant, une limitation des traitements facultatifs et une séparation claire entre les données nécessaires au service et celles utilisées à des fins accessoires, notamment publicitaires ou commerciales⁴⁷³⁵.

Le deuxième acteur est la plateforme numérique elle-même. Le droit marocain ne consacre pas encore un régime général de responsabilité des plateformes à l'égard du consentement du mineur. Toutefois, la loi n°05-20 relative à la cybersécurité permet déjà de viser certains acteurs proches de cette catégorie. Elle mentionne expressément, parmi les opérateurs soumis à des obligations de cybersécurité, les prestataires de services numériques et les éditeurs de plateformes Internet⁴⁷³⁶. Le prestataire de services numériques y est défini comme « toute personne physique ou morale fournissant à distance, par voie électronique et à la demande d'un destinataire, certains services numériques, notamment un service permettant à des consommateurs ou à des professionnels de conclure des contrats de vente ou de service en ligne, un service de recherche sur Internet ou encore un service d'accès à des ressources informatiques partagées, comme l'hébergement, les Datacenter ou le cloud »⁴⁷³⁷. Cette définition ne vise pas exclusivement les réseaux sociaux, mais elle permet de rattacher une partie importante des services numériques accessibles aux mineurs à un cadre d'obligations techniques.

À partir de cette base, il serait possible de renforcer la responsabilité des plateformes accessibles aux mineurs. Celles-ci ne devraient pas être envisagées comme de simples espaces neutres. Elles organisent l'inscription, rédigent les conditions générales, paramètrent la confidentialité, proposent des fonctionnalités de partage, recueillent le consentement et déterminent parfois l'exposition du mineur.

Leur responsabilité devrait donc être pensée selon une logique de protection dès la conception, ou « *Safety by Design* »⁴⁷³⁸. Cette approche implique que la protection du mineur soit intégrée dans l'architecture même du service tels que les paramètres de confidentialité protecteurs par défaut, information simplifiée, désactivation par défaut de la géolocalisation, limitation du profilage,

⁴⁷³⁵ Articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

⁴⁷³⁶ Article 1^{er} de loi n°05-20 relative à la cybersécurité.

⁴⁷³⁷ Article 2 de loi n°05-20 relative à la cybersécurité.

⁴⁷³⁸ OCDE, *Towards Digital Safety by Design for Children*, OECD Digital Economy Papers, n° 363, 2024.

séparation entre traitements nécessaires et facultatifs, mécanismes simples de signalement et possibilité de retrait rapide des contenus attentatoires.

Le droit comparé confirme cette évolution. Le *Digital Services Act* impose aux plateformes en ligne accessibles aux mineurs de prendre des mesures appropriées et proportionnées afin d'assurer un niveau élevé de protection de leur vie privée, de leur sûreté et de leur sécurité. Il interdit également la publicité fondée sur le profilage lorsqu'une plateforme sait avec une certitude raisonnable que le destinataire du service est mineur⁴⁷³⁹. Cette logique pourrait inspirer le droit marocain. La loi n°05-20 impose déjà aux prestataires de services numériques certaines obligations de sécurité, notamment l'identification des risques menaçant leurs systèmes d'information et l'adoption de mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour les gérer⁴⁷⁴⁰. Il resterait à prolonger cette logique de cybersécurité vers une logique spécifique de protection du mineur en ligne.

Le troisième acteur est le fournisseur d'accès à Internet. Son rôle doit être distingué de celui des plateformes et des responsables de traitement. Le fournisseur d'accès assure principalement l'accès technique au réseau. Il ne détermine pas, en principe, les finalités des traitements réalisés par les plateformes et ne conçoit pas les services auxquels le mineur accède. Sa responsabilité ne peut donc pas être assimilée à celle des plateformes. Toutefois, la loi n°05-20 lui impose certaines obligations en matière de cybersécurité. Les fournisseurs d'accès à Internet sont notamment tenus, avec les autres opérateurs visés par la loi, de conserver les données techniques nécessaires à l'identification des incidents de cybersécurité, d'informer leurs clients des vulnérabilités ou atteintes susceptibles d'affecter leurs systèmes, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou neutraliser les menaces, et de déclarer certains incidents à l'autorité nationale compétente⁴⁷⁴¹.

La question des sanctions est également centrale. Le droit marocain prévoit déjà des sanctions administratives et pénales⁴⁷⁴². Toutefois, appliquées aux grandes plateformes internationales, ces sanctions peuvent paraître limitées. Le droit comparé montre l'intérêt de sanctions proportionnées à la puissance économique des plateformes. Le *Digital Services Act* prévoit ainsi des amendes pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial du fournisseur concerné en cas de manquement⁴⁷⁴³. Une telle logique pourrait inspirer le droit marocain en prévoyant des injonctions de mise en conformité, sanctions pécuniaires proportionnées au chiffre d'affaires, suspension temporaire de certaines fonctionnalités, restriction d'accès pour les mineurs ou publication des décisions de sanction.

En outre, la jurisprudence et la pratique comparées montrent que ces obligations ne sont pas théoriques. Aux États-Unis, Google et YouTube ont accepté en 2019 de payer 170 millions de dollars pour mettre fin à des poursuites fondées sur la violation du *Children's Online Privacy Protection Act*. L'affaire reprochait notamment la collecte d'identifiants persistants d'enfants sans notification et sans consentement parental vérifiable, afin de leur adresser de la publicité ciblée⁴⁷⁴⁴. Dans l'Union européenne, la Data Protection Commission irlandaise a infligé en 2022 à Instagram une amende de 405 millions d'euros pour des manquements au RGPD concernant les données d'utilisateurs

⁴⁷³⁹ Article 28 du Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, dit *Digital Services Act*.

⁴⁷⁴⁰ Article 32 de loi n°05-20 relative à la cybersécurité.

⁴⁷⁴¹ Articles 26 et s. de loi n°05-20 relative à la cybersécurité.

⁴⁷⁴² Articles 51 à 65 de loi n°09-08, articles 49 à 52 de la loi n°05-20 relative à la cybersécurité, la loi n°24-03 a renforcé la répression de l'exploitation sexuelle des enfants, la loi n°103-13 a introduit des incriminations adaptées à certains comportements numériques.

⁴⁷⁴³ Article 52 du Règlement (UE) 2022/2065, *Digital Services Act*.

⁴⁷⁴⁴ FTC et *People of the State of New York v. Google LLC and YouTube, LLC, Stipulated Order for Permanent Injunction and Civil Penalty Judgment*, U.S.

District Court for the District of Columbia, Civil Action No. 1:19-cv-02642, 4 Sept. 2019, in S. COBB, « *It's COPPA-cated: Protecting Children's Privacy in the Age of YouTube* », *Houston Law Review*, 2021.

mineurs, notamment la divulgation publique d'adresses électroniques ou de numéros de téléphone de certains enfants et des paramètres publics par défaut⁴⁷⁴⁵.

Ces évolutions ont conduit les plateformes à adapter progressivement leurs services. YouTube a développé YouTube Kids comme environnement plus limité et plus encadré pour les enfants, avec des outils de contrôle parental. YouTube indique également que les contenus destinés aux enfants ne doivent pas donner lieu à de la publicité personnalisée⁴⁷⁴⁶. Facebook, devenu Meta, a lancé Messenger Kids, présenté comme une application de messagerie destinée aux enfants avec un contrôle parental renforcé, notamment l'approbation des contacts⁴⁷⁴⁷.

Ces exemples montrent que les grandes plateformes ont déjà commencé à s'aligner, au moins partiellement, sur les exigences issues du droit américain et européen. Ils montrent aussi les limites de l'autorégulation. Ces services demeurent conçus par les plateformes elles-mêmes, dans un modèle économique qui reste fondé sur l'attention, les données et l'engagement des utilisateurs. Ainsi, la protection du mineur en ligne suppose une répartition claire des responsabilités. Au responsable du traitement incombe l'obligation d'assurer la licéité, la minimisation, la transparence et la sécurité du traitement des données. Aux plateformes revient l'obligation d'intégrer la protection du mineur dès la conception du service. Quant aux fournisseurs d'accès, leur rôle devrait principalement consister en une coopération technique avec les autorités compétentes. C'est à cette condition que le consentement du mineur pourra cesser d'être une simple formalité d'adhésion à un service numérique pour devenir un véritable instrument de protection.

Conclusion

Il est désormais incontestable que le mineur est présent en ligne de manière massive et irréversible. Cette réalité crée un décalage entre les pratiques numériques et les règles classiques du droit, tout en générant des risques liés aux données, aux contrats, aux achats intégrés et à l'exposition de la vie privée.

Au Maroc, la protection n'est pas absente. Le Code de la famille, le DOC, la loi n°09-08 et certaines dispositions pénales offrent déjà des outils utiles. Toutefois, ces mécanismes restent généraux et doivent être adaptés aux spécificités du consentement numérique.

Il convient donc de renforcer le cadre existant, en s'inspirant du droit comparé, notamment par une majorité numérique, un contrôle parental proportionné et une responsabilisation accrue des plateformes. Les travaux de l'ONC et les propositions de loi récentes montrent que cette dynamique est déjà engagée.

Cependant, si les règles de protection du mineur apparaissent opportunes, leur effectivité reste incertaine dans l'environnement numérique. La difficulté ne réside pas seulement dans la consécration de principes protecteurs, mais dans leur mise en œuvre concrète face à la rapidité des actes en ligne, à l'anonymat relatif des utilisateurs et à la difficulté de vérifier l'âge du mineur ou l'autorisation de son représentant légal.

⁴⁷⁴⁵ Décision du 2 sept. 2022, faisant suite à la décision contraignante du Comité européen de la protection des données du 28 juill. 2022, cité in J. EYNARD, « RGPD : retour sur l'amende record infligée à Instagram », Les Éditions législatives, La Veille permanente Protection des données personnelles, 2022.

⁴⁷⁴⁶ V. YouTube Kids, présentation officielle ; Google, politique relative aux contenus « made for kids ».

⁴⁷⁴⁷ S. FINNEGAN, « How Facebook Beat the Children's Online Privacy Protection Act: A Look into the Continued Ineffectiveness of COPPA and How to Hold Social Media Sites Accountable in the Future », Seton Hall Law Review, vol. 50, 2020, p. 827 et s.

❖ Bibliographie

I. Ouvrages

Terré, F. et Fenouillet, D., Droit civil. Les personnes, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2012.

Malaurie, Ph, et Aynès, L., Droit des personnes, la protection des mineurs et des majeur, LGDJ, coll. Droit civil, 9^e éd., 2017.

II. Articles de doctrine

Charrier, B., « Le consentement exprimé par le mineur en ligne », Dalloz IP/IT, n° 6, 2018.

Rogue, F., « Capacité et consentement au traitement de données à caractère personnel et au contrat », AJ Contrat, Dalloz, 2019.

Cobb, S., « It's COPPA-cated : Protecting Children's Privacy in the Age of YouTube », Houston Law Review, 2021.

Finnegan, S., « How Facebook Beat the Children's Online Privacy Protection Act : A Look into the Continued Ineffectiveness of COPPA and How to Hold Social Media Sites Accountable in the Future », Seton Hall Law Review, vol. 50, 2020.

III. Textes juridiques marocains

Dahir formant Code des obligations et des contrats.

Loi n°70-03 portant Code de la famille.

Loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Loi n°05-20 relative à la cybersécurité.

Code pénal marocain.

Loi n°24-03 modifiant et complétant le Code pénal.

Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Code du travail marocain

IV. Textes juridiques européens et français

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD.

Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, dit Digital Services Act.

Loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi française n°2020-1266 du 19 octobre 2020.

Loi française n°2023-566 du 7 juillet 2023.

V. Rapports, recommandations et sources institutionnelles

ANRT, Enquête TIC 2024-2025, indicateurs relatifs aux usages numériques des enfants et des ménages au Maroc.

CNIL, Les droits numériques des mineurs, recommandations publiées en 2021.

OCDE, Towards Digital Safety by Design for Children, OECD Digital Economy Papers, n° 363, 2024.

Commission européenne, Guidelines on the Protection of Minors under the Digital Services Act, 2025.

ONC, Policy Paper relatif aux métavers sociaux et à la protection des mineurs au Maroc, Ministère de la Justice.